



Beratungsstelle Opferhilfe Solothurn
Industriestrasse 78
4600 Olten

Telefon: 062 311 86 66
E-Mail: opferberatung@ddi.so.ch

opferhilfe.so.ch

Vous avez été victime d'une infraction. Nous souhaitons vous donner quelques informations ci-dessous.

Déroulement de la procédure pénale

Vous avez reçu de la police le formulaire "Plainte pénale pour infractions poursuivies sur plainte/action civile". Ce formulaire vous permet de déposer une plainte et d'être ainsi partie civile dans la procédure. Si vous n'avez pas encore déposé de plainte pénale, vous avez cette possibilité dans un délai de trois mois à compter de la date de l'infraction.

Si vous avez déposé une plainte pénale, le ministère public peut vous (re)convoquer pour une audition. En outre, il se peut que vous soyez convoqué-e avec la personne prévenue à une audience de conciliation. L'objectif de ces négociations est que la personne prévenue s'excuse auprès de vous et se déclare prête à prendre en charge les frais que vous avez encourus et, éventuellement, à vous verser une réparation du tort moral. En contrepartie, vous acceptez de retirer la plainte pénale. Si une conciliation (= un accord) est conclue, la procédure prend fin. Si vous ne souhaitez pas conclure un accord à l'amiable, le ministère public poursuit l'enquête. Si la personne prévenue reconnaît les faits ou si ceux-ci peuvent être prouvés, une amende avec sursis ou une peine de prison avec sursis est généralement prononcée.

C'est le ministère public qui décide,

- si la procédure est classée, c'est-à-dire si elle n'est pas poursuivie, par exemple au cas où les soupçons ne peuvent être étayés ou s'il n'y a pas suffisamment de preuves;
- si la procédure se termine par une ordonnance pénale. L'auteur de l'infraction reçoit une peine pécuniaire et vous, en tant que victime, recevez une copie de l'ordonnance pénale;
- si la procédure est transmise à un tribunal (en particulier pour les peines plus lourdes). Le tribunal décide de la peine et des prétentions financières (réparation du tort moral et indemnisation).

Les principaux droits de la victime dans la procédure pénale

- Vous pouvez vous faire accompagner par une personne de confiance lors de toutes les auditions, afin de vous apporter un soutien moral. Toutefois, cette personne ne peut pas être admise comme témoin.
- Vous pouvez exiger qu'aucune rencontre directe avec le prévenu n'ait lieu pendant toute la durée de la procédure pénale (y compris les rencontres fortuites dans le couloir du bâtiment administratif). Cela signifie que l'audition se déroule dans des pièces séparées avec transmission vidéo. L'avocat-e de la personne prévenue a le droit d'assister à votre audition.
- Vous serez informé-e de l'arrestation, de l'évasion et de la libération de l'auteur-e de l'infraction après sa détention provisoire, à moins que vous ne vous y opposiez expressément.

- Avec votre accord, le centre d'aide aux victimes peut consulter les dossiers des autorités de poursuite pénale.
- Vous pouvez demander au ministère public d'être informé-e du jugement.
- Par une demande écrite, vous pouvez demander à être informé-e par l'autorité d'exécution des éléments suivants:
 - date de début de la peine de la personne condamnée;
 - où et comment la peine sera purgée;
 - la libération conditionnelle ou définitive;
 - évasion d'une personne condamnée et fin de celle-ci.
- En cas de procédure pénale contre l'intégrité sexuelle, vous pouvez demander que le public soit exclu des débats judiciaires. Le tribunal peut toutefois refuser votre demande.
- En tant que victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, vous avez le droit de ne pas répondre aux questions qui concernent la sphère intime.
- En tant que victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, vous pouvez exiger d'être interrogée par une personne du même sexe auprès de la police et du ministère public et qu'au moins une personne du même sexe siège au tribunal. De même, les victimes de langue étrangère peuvent exiger que la personne qui traduit soit du même sexe qu'elles.

Droits supplémentaires des victimes mineures

- La première audition doit avoir lieu le plus rapidement possible et est menée par un-e policier-ère formé-e à cet effet. De plus, une personne formée en psychologie est présente pour observer l'audition afin de s'assurer qu'elle est menée de manière adaptée à l'enfant.
- L'audition est enregistrée sur vidéo. Toutefois, il est possible d'y renoncer pour certains délits.
- En règle générale, les enfants ne doivent pas être interrogés plus de deux fois.
- Si l'on peut supposer que l'enfant est gravement atteint psychologiquement, il ne doit pas y avoir de confrontation avec la personne prévenue. La personne prévenue et sa/son défenseur ne peuvent alors poser des questions que par l'intermédiaire du policier.
- Les enfants âgés de moins de 15 ans au moment de l'audition sont interrogés en qualité de personnes appelées à donner des renseignements et ne sont pas tenus de déclarer.

Veillez noter que si l'auteur-e est mineur-e, d'autres règles s'appliquent dans la procédure pénale, car c'est la procédure pénale pour mineurs qui s'applique.

Frais médicaux

Par frais médicaux, on entend les frais liés aux prestations médicales, aux traitements hospitaliers, aux factures d'ambulance ainsi qu'aux thérapies prescrites par un médecin, comme la physiothérapie ou la psychothérapie. Si vous travaillez ou si vous êtes inscrit-e à la caisse de chômage, vous devez présenter ces factures à l'assurance-accidents de votre employeur ou à la caisse de chômage. Pour cela, vous devez faire une déclaration d'accident auprès de votre employeur ou de votre caisse de chômage. Dans tous les autres cas, vous devez envoyer les factures des frais médicaux à votre caisse-maladie.

Si vous avez des frais médicaux qui ne sont pris en charge ni par une assurance ni par l'auteur-e de l'infraction, ces frais peuvent être payés par l'aide aux victimes.

Droit à la réparation du dommage et réparation du tort moral

Si vous souhaitez faire valoir des prétentions en réparation du dommage et en réparation du tort moral

vis-à-vis de l'auteur-e de l'infraction, vous pouvez les déposer en tant que prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale. Pour cela, vous devez vous constituer en tant que partie civile suffisamment tôt dans la procédure pénale. Établissez une liste des frais avec les justificatifs correspondants et présentez-la lors de l'audition.

Les dommages et les frais causés par l'infraction peuvent inclure:

- des vêtements et chaussures abîmés ou détruits
- la perte de salaire ou de revenu
- les frais de téléphone et de déplacement
- les frais non pris en charge par la caisse-maladie ou l'assurance-accident

Une réparation du tort moral, appelée indemnité pour les souffrances endurées, peut être envisagée,

- lorsque l'infraction laisse des séquelles physiques et/ou psychologiques;
- si une restriction professionnelle et/ou privée subsiste;
- lorsque le processus de guérison a été très douloureux, exceptionnellement long ou particulièrement difficile.

Délais d'indemnisation et de réparation du tort moral auprès de l'aide aux victimes

Si vous avez droit à une indemnisation et/ou à une réparation du tort moral et que celles-ci ne sont pas payées parce que l'auteur-e est inconnu-e ou insolvable, ces créances peuvent, dans certains cas, être prises en charge par l'aide aux victimes.

Veillez noter: ces demandes doivent être déposées auprès de l'aide aux victimes dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'infraction, sinon elles deviennent caduques. Toute personne qui a été victime comme enfant d'un délit grave spécifique peut déposer une demande jusqu'à son 25^e anniversaire. Passé ce délai, ce droit n'existe plus.

Nous vous donnerons volontiers de plus amples informations par téléphone ou lors d'un entretien personnel. C'est gratuit et confidentiel!